

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11 ;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

Audience du 9 octobre.

DÉBITEUR INCARCÉRÉ. — FAILLITE. — ÉLARGISSEMENT.

Un débiteur, incarcéré avant l'ouverture de sa faillite, peut être, postérieurement à la déclaration de faillite, mis en liberté sur sa demande, dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Le sieur Audy a été déclaré en état de faillite. Antérieurement à ce jugement, il avait été incarcéré, à la requête du sieur Boudard, un de ses créanciers. Audy vient aujourd'hui devant le Tribunal demander son élargissement.

M^e Barillon, avocat du sieur Audy, soutient que la demande de son client se présente avec l'approbation du syndic de la faillite, et le consentement unanime des autres créanciers. « Le premier effet de la faillite, de la mort commerciale, dit-il, c'est le dessaisissement complet du failli. Dans cet état, à quoi peut servir la contrainte par corps, ce moyen de coaction employé contre le débiteur pour en obtenir paiement, si ce n'est à forcer le débiteur de satisfaire le créancier incarcéré au détriment de la masse. D'ailleurs, un semblable paiement, en supposant que le débiteur puisse le faire au moyen de ressources cachées, serait nul de droit et devrait être rapporté à la masse. (Article 446 du Code de commerce.) »

M^e Bled, dans l'intérêt du sieur Boudard, créancier incarcéré, s'appuie sur l'article 456 de la nouvelle loi du 28 mai 1838, pour établir que le failli ne peut être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne qu'autant qu'antérieurement à la déclaration de la faillite, il n'a pas été incarcéré pour dettes ou pour autre cause. (V. arrêt de la Cour de Riom. *Gazette des Tribunaux*, du 9 mars 1839.)

M. l'avocat du Roi de Gérando a pensé que le droit du créancier incarcéré était irrévocablement acquis antérieurement à la faillite, et que cet événement ne pouvait détruire un fait accompli.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens et transmet cette administration aux syndics qui seuls sont chargés d'exercer tous les droits actifs et passifs de la faillite ;

« Que ce principe est absolu et ne peut recevoir d'autres exceptions que celles déterminées par la loi ;

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit des articles 453 et 455 de la loi du 28 mai 1838 que nul créancier du failli n'a le droit d'exercer la contrainte par corps privativement et dans son intérêt ; que le jugement déclaratif de la faillite fixe lui-même le sort du failli en ordonnant son dépôt à la maison d'arrêt, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et prescrit par qui de droit, notamment par le Tribunal de commerce, comme le veut l'article 473 de la loi précitée ;

« Attendu qu'il est manifeste que le failli n'est constitué prisonnier que dans l'intérêt des créanciers et si leur intérêt le réclame ;

« Attendu que le créancier qui a usé de la contrainte par corps avant la faillite, ne saurait maintenir contre la volonté des autres créanciers et des syndics l'état d'arrestation de son débiteur ;

« Que sa condition à cet égard est la même que celle des autres créanciers qui n'ont point usé de la contrainte ;

« Que vainement on oppose au nom de Boudard qu'il avait fait emprisonner son débiteur avant la faillite, et qu'il y a droit acquis, l'un des électeurs les plus influents et qui exerce un utile ascendant dans la superbe compagnie de voltigeurs dont M. Bailly est capitaine. C'est un de ces hommes d'opinions énergiques que les chefs sont trop heureux de rencontrer. Il tient une pension composée de ses locataires, et dans son salon on joue quelques jeux, moins la bouillotte, et on ne joue l'écarté que sans le roi. Il voudrait continuer un ordre de choses qui me paraît sans inconvénient. Il a désiré se fortifier dans sa demande de non attestation sur un dévouement dont il a donné mille fois des preuves au gouvernement. Je ne puis en conscience lui refuser une attestation si bien méritée.

« Recevez l'hommage de mon vieux et inaltérable dévouement,

« Signé LE DUC MARMIER,

colonel de la garde nationale, député. »

« C'est sur les assurances qui lui ont été données que M. Lavieieuse a ouvert son salon, et M. le duc Marmier, averti de la saisie pratiquée chez son protégé, a fait savoir qu'il était conterné de cette nouvelle ; que M. le préfet de police lui avait dit qu'il prendrait de nouveaux renseignements. Ainsi vous le voyez, il n'y avait rien de subreptice et de clandestin dans la maison de M. Lavieieuse.

« Capin discute ici la question de droit. Il faut, pour que l'article 410 soit applicable, qu'on soit admis librement dans une maison. Or, on n'était pas admis sans présentation chez le prévenu. Il faut que les jeux qu'on y ait joués soient des jeux de hasard. Or, l'écarté n'est pas un jeu de hasard, et le prévenu avait eu le soin d'enlever à ce jeu l'éventualité du Roi pour diminuer d'autant la part que le hasard a dans tous les jeux de cartes.

Le Tribunal, après une courte délibération, rend un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la dame Lavieieuse :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'elle ait participé personnellement à la tenue d'une maison de jeu ;

« Le Tribunal la renvoie de la plainte ;

« En ce qui touche Lavieieuse et la demoiselle Destaps :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Lavieieuse a tenu réellement une maison de jeux de hasard ; que les parties se prolongeaient chez lui fort avant dans la nuit ; que des étrangers y étaient reçus ; que des personnes qui lui étaient inconnues étaient admises librement, sur la présentation des affiliés, sans contrôle et sans examen préalable ;

« Que la demoiselle Destaps était employée dans cet établissement comme dame des passes et comme caissière, avec des avantages importants pour elle ; qu'elle connaissait la nature de la mai-

qui envisage la question sous une face plus large et qui nous paraissent concluants. Il nous a semblé utile d'éclairer les négociants sur les conséquences de l'usage qui s'est introduit dans le commerce d'apposer sur les billets et lettres de change la mention *retour sans frais*, et qui les laisse dans la persuasion qu'ils sont alors dispensés de la formalité du protêt.

Après avoir entendu M^e Detouche, agréé de MM. Jacques Lafitte et compagnie, et M^e Durmont, agréé de M. Mullet.

Le Tribunal vidant son délibéré :

« En ce qui touche Dubut :

« Considérant que Dubut, tireur, ne comparait pas, ni personne pour lui ;

« En ce qui touche Mullet :

« Considérant que les lettres de change ont été créées par des lois spéciales qui en ont déterminé la forme ; que les mêmes lois ont réglé la procédure, les délais des recours, des déchéances et de la prescription dont les lettres de change sont susceptibles, et qu'il est de principe rigoureux que ce qui est régi par des lois d'exception ne peut être étendu ;

« Considérant que, d'après la loi, l'endosseur d'une lettre de change n'est qu'un obligé conditionnel qui n'est tenu au paiement que sur la représentation d'un protêt régulier, constatant que l'obligé principal n'a pas payé à l'échéance ;

« Que l'article 175 du Code de commerce dispose que nul acte de la part du porteur ne peut suppléer le protêt hors les cas prévus par les articles 150 et suivants du même Code ; que ces cas n'existent pas dans la cause ;

« Considérant que le protêt n'a pas seulement pour effet de constater le défaut de paiement, mais qu'il fixe les droits et les devoirs des obligés au titre, et qu'il fait courir les délais pour les recours et pour certaines déchéances ;

« Que si la mention *retour sans frais* était considérée par les Tribunaux comme devant suppléer le protêt, ce serait consacrer judiciairement une infraction formelle à l'article 175 du Code de commerce ; que si elle ne le supplée pas, elle déroge aux articles 161 à 169 du même Code ;

« Que ce qui prouve évidemment que cette mention modifie la nature du contrat de change, c'est qu'elle rend la loi particulière à ce contrat inapplicable en ce qui touche les délais des recours et des déchéances ; qu'en effet, les Tribunaux n'ayant plus alors la loi pour guide, seraient tenus d'arbitrer des délais que la loi a fixés sous des conditions pénales ; que ce serait ajouter l'arbitraire à une loi d'exception ; que ce système aurait pour résultat d'ouvrir une voie à la fraude, qui pourrait facilement faire revivre des titres depuis longtemps acquittés, de jeter le trouble et l'incertitude dans les relations commerciales, et enfin de maintenir les endosseurs dans les liens d'une responsabilité sans autres limites que celles d'une prescription dont la nature même pourrait être contestée ;

« Considérant que, si les Tribunaux peuvent sanctionner ce que l'usage a introduit dans les obligations, cette faculté ne peut s'étendre aux dispositions qui sont formellement contraires à la loi, que la mention *retour sans frais* est une dérogation à la formule sacramentelle prescrite par la loi ; qu'elle ne peut dès lors être considérée par les Tribunaux comme une obligation imposée au porteur mais seulement comme une faculté dont il peut toujours s'affranchir ;

« Considérant, au surplus, que Mullet, endosseur, n'a pas négocié les lettres de change dont s'agit avec l'obligation personnelle d'un retour sans frais.

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut contre Dubut, le condamne par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au demandeur la somme de 943 fr. 75 c. avec les intérêts tels que de droit ;

« Déclare le demandeur mal fondé contre Mullet, condamne Dubut en tous dépens. »

que le bruit de l'incendie avait réveillé, s'empresse aussitôt d'appeler ses maîtres et court de suite à Houdan chercher du secours. Déjà les flammes avaient été aperçues de cette ville, et la gendarmerie était en route pour se rendre sur le lieu du désastre ; le commandant de la garde nationale, M. Delafosse, notaire à Houdan, s'était empressé en même temps de revêtir son uniforme, de monter à cheval et de faire rassembler la garde nationale et les pompiers. Le tocsin sonnait, et de toutes parts les habitans des villages voisins s'empressaient d'accourir, guidés par la flamme qui, partant d'un point le plus élevé de la plaine, se faisait voir à une grande distance.

Bientôt un nombre considérable de travailleurs fut réuni et, sous la direction des autorités de Houdan, deux chaînes immenses furent formées pour aller puiser de l'eau à une petite rivière éloignée de plus de deux mille cinq cents pas, car dès les premiers momens la mare de la ferme avait été mise à sec pour alimenter les deux pompes de Houdan : d'un autre côté tous les cultivateurs des environs arrivaient avec des charrettes chargées de tonneaux pleins d'eau.

Trois ou quatre meules de grains étaient la proie des flammes ainsi qu'un hangar près duquel elles avaient été élevées, et la chaleur brûlante que projetait autour de lui cette immense foyer jointe aux brandons qui s'en échappaient à chaque instant, menaçaient de communiquer l'incendie à tous les bâtimens de la ferme qui en étaient peu éloignés ; aussi tous les efforts furent-ils dirigés dans le but de concentrer les ravages du feu dans son foyer primitif et d'en préserver les autres constructions ; on fut obligé pour cet effet de couvrir de draps mouillés la toiture en chaume du bâtiment le plus rapproché et de diriger presque constamment sur ce point le jet d'une des pompes.

Enfin vers le soir on parvint à se rendre maître du feu.

La gendarmerie a arrêté dès le lendemain un jeune homme sans asile, ancien garçon de ferme, qui parcourait depuis quelque temps les environs en vendant des aiguilles ; de graves soupçons planent sur lui ; il était venu le soir même demander à coucher dans la ferme. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Mantes.

Les dégâts ont été considérables et la perte est évaluée en grains

et surtout les excitations de plusieurs spectateurs, sans lesquels ils n'auraient pas chanté les couplets repréhensibles. Il paraît même que le commissaire de police avait entendu le premier couplet, et ne s'était retiré qu'au second sans prendre de mesures.

La question unique posée au jury a été celle-ci : « A. Guillot et G. Ferret sont-ils coupables d'avoir, dans la soirée du 29 avril dernier, dans un café de la ville de Cognac, en présence de plusieurs personnes, chanté une chanson où se trouvaient ces paroles : « Philippe a trahi ses sermens, etc. »

Après quelques instans de délibération, le jury a rendu un verdict ainsi conçu : « Oui, les prévenus ont chanté la chanson où se trouvent les paroles établies dans la question ; mais ils ne sont pas coupables du délit d'offense envers le Roi. »

Sur les réquisitions du ministère public, la Cour a ordonné que le jury rentrerait dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier et expliquer sa déclaration, qui impliquait une contradiction, attendu qu'il avait répondu à une question qui ne lui était pas posée, et qui préjugait la légalité du fait, ce qui appartenait à la Cour seulement.

Le jury, pour obéir à cet arrêt, a modifié sa réponse ainsi :

« Oui, les prévenus ont chanté la chanson où se trouvaient les paroles établies dans la question, mais ils ne sont pas coupables. » Le président, après la lecture de ce verdict, a prononcé l'ordonnance d'acquiescement des prévenus, qui ont été mis en liberté.

« Trois motifs principaux, dit le procureur du Roi près la Cour d'assises de la Charente, dans sa requête à l'appui du pourvoi qui a formé contre l'ordonnance d'acquiescement, concourent à l'annulation de cette décision :

« 1^o D'abord la question n'a pas été posée suivant les conditions exigées par l'article 337 du Code d'instruction criminelle ; cet article exige que les jurés soient appelés à statuer sur la question de savoir si les accusés sont coupables de tel ou tel crime, constitué par toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, ou dans l'arrêt de renvoi ; ainsi, au lieu de poser la question en fait seulement, il était nécessaire de la poser telle qu'elle résultait de l'arrêt de renvoi, et de telle sorte que le jury fût appelé à statuer en même temps sur la question de savoir si les faits sur lesquels on l'interrogeait constituaient l'offense ou l'attaque envers la personne du Roi, seul moyen propre à lui faire apprécier la moralité de l'action reprochée aux prévenus. Dès lors en tête de la question aurait dû se trouver ces expressions : les prévenus sont-ils coupables d'offenses ou d'attaques envers la personne du Roi pour avoir, etc.

« La Cour de cassation paraît avoir décidé cette question dans un sens contraire, par ses arrêts du 28 décembre 1820 et 19 avril 1821. Mais l'opinion des criminalistes n'est pas d'accord sur cette difficulté ; M. Bourguignon s'élève contre la jurisprudence de la Cour suprême. D'ailleurs les arrêts intervenus n'ont pas d'analogie avec l'espèce actuelle : ici il n'est pas possible de séparer la question de fait de la question de droit.

« La qualification donnée au fait s'identifie avec le fait lui-même ; c'est un tout qui doit être soumis à son examen afin qu'il puisse apprécier toutes les circonstances de moralité qui pouvaient faire rentrer le fait dans l'application de la loi pénale. En ne procédant pas ainsi on a exposé le jury à s'égarer, car on ne lui a pas soumis le fait tout entier. Cette doctrine est appuyée par les arrêts de la Cour de cassation des 11 octobre 1816 et 28 octobre 1819. (Dalloz, vol. IV, pages 446 et 447.)

« 2^o Mais si l'on admet que la question avait été bien posée, le premier verdict, qui reconnaissait l'existence des faits, devait être acquis à l'accusation. Le jury avait déclaré que les paroles constitutives du délit politique avaient été chantées ; puis il avait répondu de son propre mouvement, au point de savoir si ces paroles constituaient l'offense. Il n'en avait pas le pouvoir car il résolvait une question de droit, si l'on veut admettre que l'offense et l'attaque présent.

Toussaint Leroy a été arrêté au moment où il savourait déliquement le gâteau de Savoie qu'il venait d'enlever à l'aide d'effraction. En présence de ce délit flagrant, la défense, présentée par M^e Moreau, ne pouvait pas compter sur un complet succès. Trois ans de prison et l'ordinaire peu friand de la Force feront regretter pendant longtemps à Leroy sa brioche et son gâteau de Savoie.

— Antoinette Berny et Mélanie Legrand, toutes deux ouvrières et bordses en souliers, habitaient au 3^e étage d'une maison du faubourg St-Jacques ; leurs chambres étaient contiguës.

Le 1^{er} juin, Antoinette sortit à huit heures du matin après avoir fermé sa porte ; elle revint à dix heures et trouva dans la serrure une forte cheville en fer qui y avait été enfoncée à l'aide d'un marteau laissé sur le carré. Mélanie, à l'arrivée de sa voisine, était descendue précipitamment pour lui annoncer que des voleurs avaient voulu s'introduire chez elle, et qu'ils n'avaient pas réussi ; elle ajoutait que pour elle, elle avait été volée et qu'on lui avait enlevé deux paires de draps. Les déclarations de la fille Mélanie furent d'abord admises, mais le commissaire de police étant venu faire perquisition sur les lieux, elle fut forcée d'avouer qu'elle était seule coupable.

Mélanie Legrand comparait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises. L'accusée, qui est enceinte, cherche à atténuer la gravité de son action en répondant aux questions de M. le président qu'elle n'a fait que céder à une envie de femme grosse. Mélanie avoue que séduite par un jeune homme qui l'a abandonnée, elle n'a pu résister au chagrin qui s'est emparé d'elle.

M. le substitut Poinot a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury. M^e Cartelier a présenté la défense de l'accusée. Le jury l'a déclarée non coupable.

— Le nommé Piqueret est traduit devant la 6^e chambre, sous la prévention de mendicité. Il se récrie vivement contre cette inculpation. « Allons donc, s'écrie-t-il, est-ce qu'un homme comme moi a besoin de mendier ? j'ai de l'argent ; tenez, en voilà de l'argent, de l'argent monnayé et autre ; j'en prête ; qu'est-ce qu'en veut ? »

» Le président seul ne pouvait être juge de cette question, dont la décision devait appartenir à la Cour, aux termes de l'article précité.

» Enfin le soussigné fera remarquer à la Cour suprême que, sous un autre point de vue encore, l'accusation n'a pas été purgée, car le jury ne s'est pas expliqué sur le fait qui lui était posé de savoir si la chanson avait été chantée dans un café où il y avait plusieurs personnes.

» La décision intervenue ne peut donc échapper à la censure de la Cour : 1^o parce que la question n'a pas été posée conformément à la loi ; parce que le jury n'a pas été à portée de la résoudre avec tous les éléments qui devaient nécessairement la constituer d'après l'arrêt de renvoi ; qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée, parce que en outre, le jury ne s'est pas expliqué sur les circonstances de la culpabilité ;

» 2^o Parce qu'en prenant pour régulières soit la première soit la seconde réponse du jury, elles constataient un fait punissable ;

» 3^o Parce que M. le président a rendu une ordonnance d'acquiescement alors que la Cour devait être consultée sur un arrêt à rendre.

Voici le texte de l'arrêt intervenu sur ce pourvoi :

» Sur le rapport de M. Vincent Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu la requête du demandeur à l'appui de son pourvoi ;

» Vu les articles 337, 341 et 345 du Code d'instruction criminelle, 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ;

» Attendu 1^o que le jury, seul juge des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, ne doit pas être appelé seulement à décider le fait matériel de publication imputé au prévenu, mais qu'il lui appartient aussi d'apprécier toutes les circonstances de fait et de moralité qui ont accompagné cette publication et doivent servir à déterminer son caractère légal ; qu'à cet effet on ne doit pas se borner à lui demander si le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les discours, d'avoir vendu ou distribué les écrits qui font l'objet de la poursuite, mais qu'il faut lui demander si, en proférant ces discours, en vendant ou distribuant ces écrits, il s'est rendu coupable du délit à lui imputé tel qu'il est qualifié par l'arrêt de renvoi ou par la citation qui a saisi la Cour d'assises ; que c'est en ce sens que doit être exécuté l'article 337 du Code d'instruction criminelle ;

» Qu'en fait, Guillot et Ferré étaient renvoyés devant la Cour d'assises de la Charente sur la double prévention d'offense envers le Roi et d'attaque contre l'inviolabilité de sa personne, résultant d'une chanson chantée par eux dans un lieu public ; que le président de la Cour d'assises, au lieu de se conformer aux principes ci-dessus rappelés, a posé une question unique par laquelle il a demandé au jury si les prévenus étaient coupables d'avoir chanté dans un lieu public la chanson incriminée, réservant ainsi à la Cour d'assises, en cas de réponse affirmative, le droit de décider si par là ces prévenus s'étaient rendus coupables des délits spécifiés par l'arrêt de renvoi ;

» Qu'en procédant ainsi, le président a méconnu les règles de la compétence respective du jury et de la Cour d'assises, et a formellement violé l'article 337 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu 2^o que de la combinaison des articles 337, 341 du Code d'instruction criminelle et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, il résulte qu'il doit être fait un scrutin secret sur chacun des accusés ou prévenus, d'abord relativement à sa culpabilité, et ensuite, s'il y a lieu, sur les circonstances atténuantes ; que les scrutins devant être faits suivant les questions posées, il en résulte que des questions distinctes doivent être posées sur la culpabilité de chacun des accusés ou prévenus ; que cette manière de procéder est substantielle, puisqu'elle est établie comme une garantie contre les erreurs que pourraient entraîner des questions complexes ;

» Que cependant le président de la Cour d'assises de la Charente a interrogé le jury cumulativement et par une seule question sur la culpabilité de Guillot et de Ferré, en quoi il a violé les articles de loi sus rappelés ;

» Attendu en conséquence que, sous ce double rapport, il y a lieu d'annuler la position des questions ;

» Attendu 3^o que, d'après l'article 345 du Code d'instruction criminelle, le chef du jury doit lire successivement chacune des questions posées ; que les scrutins successifs qui ont lieu ensuite ont pour objet de répondre à ces questions, dans la forme où elles ont été posées ; que, d'après l'article 2 de la loi du 13 mai 1836, c'est par le mot *oui* ou par le mot *non* que chaque juré doit exprimer son vote sur le bulletin qui lui est remis à cet effet, et que c'est dans les mêmes termes que le résultat du scrutin doit être consigné en marge de chaque question ;

» Qu'en fait, le jury, appelé à statuer sur la prévention dirigée contre Guillot et Ferré, au lieu de procéder ainsi, s'est permis de décomposer la question qui lui était soumise, pour en admettre une partie et rejeter l'autre dans sa réponse ;

» Que d'ailleurs, en supposant que le jury pût diviser et distinguer dans la question qui lui était soumise, au moins aurait-il fallu qu'il s'expliquât catégoriquement sur toutes les circonstances à l'égard desquelles il était interrogé ; que cependant il a omis de répondre sur la circonstance de la publicité, laquelle était expressément comprise dans la question posée par le président ;

» Attendu, dès lors, que la réponse du jury est nulle, sous quelque rapport qu'on la considère ;

» Attendu que l'ordonnance d'acquiescement qui a suivi est également nulle par voie de conséquence ;

» Mais vu l'article 409 du Code d'instruction criminelle d'après lequel, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne peut être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée ;

» Et attendu que le demandeur ne peut soustraire son pourvoi à la disposition de cet article en soutenant qu'il n'y avait pas lieu à acquiescement, mais à un arrêt de la Cour d'assises, puisque les prévenus ont bien été reconnus auteurs d'un fait, mais qu'ils n'en ont pas été reconnus coupables, seul cas dans lequel il y ait lieu à procéder conformément aux articles 364 ou 365 du Code d'instruction criminelle ;

» Qu'il ne peut pas l'y soustraire davantage en soutenant que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé, puisque le fait unique sur lequel portait cet arrêt a été soumis au jury, dont la déclaration, en écartant toute intention coupable de la part des prévenus, a virtuellement écarté celle qui eût été nécessaire pour constituer les délits d'offense et d'attaque qui leur étaient imputés par ledit arrêt ;

» Que l'irrégularité de la déclaration ne peut donc leur être opposée, puisqu'ils sont protégés par la disposition dudit article 409 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule, mais, dans l'intérêt de la loi seulement, la position des questions dans l'affaire suivie devant la Cour d'assises de la Charente, le 10 août dernier, contre les nommés Guillot et Ferré, la réponse du jury et tout ce qui s'en est suivi, notamment l'ordonnance d'acquiescement dudit jour ;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 9 octobre.

MAISON DE JEUX PROHIBÉS.

La police continue activement ses poursuites contre les tables d'hôte et maisons de bouillotte ; des instructions ont encore lieu et seront bientôt suivies de renvois en police correctionnelle. En

attendant, voici venir devant la 6^e chambre le propriétaire d'une maison connue depuis douze ans dans Paris, dans l'endroit le plus fréquenté des boulevards, le sieur Lavieuleuse, tenant hôtel garni. Il est prévenu d'avoir, conjointement avec sa femme et une demoiselle Destaps, contrevenu à l'art. 410 du Code pénal en tenant une maison de jeux de hasard.

Voici les faits principaux résultant de l'instruction :

Le 6 septembre, à dix heures du soir, M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, accompagné de plusieurs officiers de paix et agents de police, se transporta à l'hôtel tenu par le sieur Lavieuleuse, au coin du boulevard et de la rue Louis-le-Grand. Trente et une personnes se trouvaient réunies dans le salon. Quelques-unes d'elles étaient étrangères à la maison et ne pouvaient même expliquer leur présence chez le sieur Lavieuleuse en se disant pensionnaires de sa table d'hôte. La partie était en pleine activité, joueurs et parieurs faisaient cercle autour du tapis vert, et une demoiselle Destaps désignée sous le nom de la dame des passes, était là, réglant les parties et recevant les primes. On trouva aussi des tiroirs n'ayant d'autre destination que celles de recevoir ces primes prélevées sur chaque partie.

Les époux Lavieuleuse reconnurent qu'on se réunissait chez eux pour jouer l'écarté, qu'ils admettaient des visiteurs sur la présentation des habitués. Ils invoquèrent d'ailleurs leur bonne foi, se fondant sur la tolérance dont ils avaient joui jusqu'alors et sur les soins qu'ils avaient pris pour mettre les joueurs à l'abri de toute fraude, de toute escroquerie.

C'est à raison de ces faits que M. Lavieuleuse, sa femme et la demoiselle Destaps ont été renvoyés devant la police correctionnelle.

M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, premier témoin, est entendu. « J'ai été chargé, dit-il, par M. le juge d'instruction, de me présenter chez M. Lavieuleuse ; je m'y suis rendu accompagné d'un officier de paix et de plusieurs agents ; j'entrai avec la plus grande facilité, car je n'eus pour cela besoin que de tourner le bouton. Je vis d'abord en entrant plusieurs personnes que j'avais déjà rencontrées dans des maisons de bouillotte. A mon arrivée il s'opéra un très grand mouvement dans les salons ; les personnes présentes se jetaient les unes sur les autres ; chacun cherchait à gagner le vestiaire. Au milieu de cette confusion une dame d'un âge assez mûr s'écria, en se jetant en quelque sorte dans mes bras : « Si on sait que je suis venue dans une maison comme celle-ci, je suis une femme perdue. » Ce qui semblait dire que cette dame comprenait fort bien qu'elle redoutait d'avoir été surprise dans une maison mal famée.

« Plusieurs personnes étaient assises autour d'une table d'écarté. Une somme de 90 francs environ était sur la table, et je saisis de plus une somme de 28 francs qui était dans un des tiroirs de la table de jeu. On me dit que cette somme était le produit des passes. C'était là ce qu'on appelle la *cagnotte*. La somme de 28 francs était le produit des passes pendant une heure et demie de jeu environ. Une somme plus considérable, montant environ à 400 francs, fut trouvée dans un autre tiroir. Une demoiselle qui se trouvait là fit quelque difficulté pour laisser saisir. Cette demoiselle, qu'on me désigna sous le nom de la *dame des passes*, prétendait que cette somme n'appartenait pas au jeu, mais était sa caisse, destinée à donner de la monnaie aux joueurs quand ils en demandaient. J'interrogeai les personnes présentes jusqu'à une heure du matin environ, et je remis le reste de l'opération et la saisie au lendemain matin. »

M. le président : La maison de M. Lavieuleuse vous avait elle été signalée comme étant une maison de jeux ?

M. Marrigues : Certainement, Monsieur, et c'est ce qui nous avait déterminé à y aller.

M. le président : Ne saviez-vous pas qu'on y jouait fort avant dans la nuit ?

M. Marrigues : Cela nous avait été signalé ; nous savions qu'on y jouait jusqu'à quatre et cinq heures du matin ; qu'on y donnait des rafraichissements et qu'on y soupait gratis.

M. le président : Ne savez-vous pas qu'on ait laissé s'introduire dans cette maison des personnes que le maître de la maison ne connaissait pas personnellement ?

M. Marrigues : Oh, bien certainement. Il y avait notamment quand je suis entré quatre Bordelais que j'ai rencontrés depuis dans un wagon du chemin de fer de St-Germain. Ils m'ont dit qu'ils ne connaissaient en aucune façon M. Lavieuleuse, qu'ils ne l'avaient jamais vu avant le jour où ils sont entrés chez lui ; que passant sur le boulevard dans la soirée, ils avaient vu de la lumière, avaient entendu de la musique ; qu'un de leurs amis, qui longtemps avant y avait été reçu une fois, leur avait proposé de les introduire, et que c'était ainsi qu'ils avaient été reçus.

M. le président : Ainsi il vous a été démontré qu'on entrait là à peu près librement, et non avec les formalités de présentation et d'admission introduites dans les cercles où il faut être présenté pour avoir entrée.

M. Marrigues : J'ai eu la conviction que c'était une maison où le public était admis avec la plus grande facilité.

M. le président : Vous pensez que ces quatre Bordelais n'ont pas été présentés, mais amenés tout simplement par leur ami de la même manière qu'une personne dit à une autre en passant devant un café : Entrons là, nous boirons de bon café.

M. Marrigues : Certainement, et ces quatre jeunes gens le pensaient aussi. Ils m'ont dit positivement : en allant à Saint-Germain : « Nous savons bien, que nous entrons dans une maison de jeu. »

M^e Capin, avocat du prévenu : M. le commissaire de police ne sait-il pas que M. Lavieuleuse tenait sa maison depuis bien longtemps ?

M. Marrigues : Je sais bien que cela durait depuis quelque temps.

M^e Capin : Le mot est un peu vague ; il faudrait préciser, il y a douze ans que M. Lavieuleuse tient sa maison sur le même pied.

M. le président : Et nous savons qu'on peut ajouter que depuis les dernières condamnations prononcées par ce Tribunal, M. Lavieuleuse avait même modifié les règles de sa maison, y avait apporté plus de surveillance : cela est acquis au procès ; mais enfin, on y jouait, on y perdait de l'argent. Il y a au procès des renseignements desquels il résulte même qu'on y jouait assez gros jeu.

M^e Capin : Je ne conteste pas le fait. Il est certain qu'on jouait ; mais il y avait longtemps que cela avait lieu au vu et au su de la police. Jamais il n'a été inquiété.

M. Marrigues : La police ne s'est préoccupée de l'existence de ces maisons de jeu que depuis la suppression de la ferme des jeux, et depuis la condamnation du sieur Chapon qui tenait une maison semblable au Palais-Royal.

M. Bourgain, avocat du Roi : M. le commissaire de police a saisi sur la table 90 fr. environ ; mais n'a-t-il pas vu à son arrivée plusieurs personnes se jeter avec vivacité sur les enjeux ?

M. Marrigues : Cela se fait toujours comme cela.

M. l'avocat du Roi : M. le commissaire de police ne peut-il pas dire au Tribunal sur quelles indications il a cru devoir agir contre la maison de M. Lavieuleuse ?

M. Marrigues : Je ne crois pas être jamais tenu à dire sur quelles indications j'agis.

M. le président : Il n'est pas possible, nous le pensons, d'exiger d'un commissaire de police qu'il fasse connaître sur quelles indications il agit.

M. l'avocat du Roi : Aussi je ne parle que d'indications données au dossier et qui ont été fournies par la police elle-même. Je veux parler d'un sieur Guibout, dont la femme se serait suicidée après avoir perdu des sommes considérables en se rendant dans des maisons de jeu.

M. Marrigues : Je veux bien dire que ce n'est pas sur ces indications que j'ai agi ; mais je persiste à dire qu'on ne peut pas me demander sur quelles indications j'ai agi.

M. le président : Il est évident que la sollicitude de l'administration a été éveillée par des pertes considérables faites dans ces maisons.

M. Marrigues : La maison avait en outre été signalée par des personnes qu'on avait saisies tenant des maisons semblables, ou qu'on avait empêché d'en tenir, et qui trouvaient étonnant que M. Lavieuleuse continuât à faire ce qu'elles avaient été, de façon ou d'autre, obligées de cesser.

M^e Capin : J'insiste sur ma question : Depuis combien de temps M. Marrigues ou la police avaient-ils connaissance de l'existence de la maison de M. Lavieuleuse ?

M. Marrigues : Depuis six mois environ.

M^e Capin : Vous êtes évidemment dans l'erreur. Au reste il est certain que depuis la suppression des maisons de jeu, des maisons du genre de celles de M. Lavieuleuse ont été autorisées. Je démontrerai qu'il était lui-même dans cette seconde catégorie.

M. l'avocat du Roi : Il résulte de l'instruction qu'on a demandé à M. Lavieuleuse quels étaient les noms des personnes qui se trouvaient chez lui, et qu'il a répondu : « Je ne m'en souviens pas. »

Plusieurs témoins, pris parmi les personnes qui se trouvaient chez M. Lavieuleuse au moment de la descente de police, déposent d'une manière uniforme. Il résulte de leurs dépositions qu'on ne jouait chez lui que la *batarde*, sorte d'écarté où on ne marque pas le roi, soit qu'il retourne, soit qu'on l'ait dans la main. On prélevait sur chaque partie 50 centimes ou 1 fr., selon l'importance des mises qui, d'ailleurs, ne venaient jamais s'élever au-dessus de 50 fr. Depuis les poursuites dirigées contre les tables d'hôtes et maisons de bouillotte, on ne jouait plus la bouillotte. Enfin, par forme de précaution, on changeait de jeu de carte à chaque coup.

M. le président, au prévenu : Vous teniez un hôtel garni et vous auriez eu le tort d'ajouter aux bénéfices qu'il vous procurait d'autres bénéfices beaucoup plus chanceux. Vous teniez une espèce de maison de jeu dans laquelle les parties se continuaient jusqu'à trois et quatre heures du matin ?

Le prévenu : On se réunissait chez moi au salon, après le dîner. Là, chacun est libre, en se conformant aux règles de la maison, de passer son temps comme bon lui semble. Les uns font de la musique, les autres se livrent à la conversation ou à la lecture des journaux, tandis que d'autres font une partie de whist ou une partie d'écarté, appelée *batarde* parce qu'on la joue sans compter le roi, soit qu'on le retourne, soit qu'on l'ait dans la main.

» L'éclairage, le chauffage, les frais de cartes dont les jeux sont changés à chaque partie, afin d'enlever toute possibilité à la fraude, les rafraichissements, les gages des domestiques, les impositions, le loyer, et en général l'entretien des salons, occasionnent des frais considérables qui ne sauraient être compensés par le modique bénéfice de la table, bien que le prix soit de 4 francs par tête. Il est donc indispensable de couvrir une partie de ces frais par le produit des cartes, ce qui d'ailleurs se pratique dans tous les cercles. L'établissement était sur ce pied quand je l'ai pris à ma charge, je n'ai fait que continuer l'exploitation commencée par mon prédécesseur.

M. le président : On jouait jusqu'à quatre heures du matin.

Le prévenu : Cela est arrivé bien rarement.

M. le président : Vous n'aviez pris la précaution de faire charger de cartes à chaque coup que pour empêcher des fripons de tricher au jeu. Vous aviez donc l'habitude de recevoir des inconnus ?

Le prévenu : Je ne recevais que les personnes que je connaissais ou celles qui m'étaient amenées par des personnes de ma connaissance.

M. Bourgain, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« Le 17 mars dernier, une dame Guiboud se donna la mort : on attribua à des pertes de jeu ce funeste événement ; son mari désigna plusieurs des maisons où, à sa connaissance, sa femme avait trouvé à alimenter sa funeste passion. Les propriétaires de ces établissements furent poursuivis ; quelques-uns ont déjà été condamnés.

» Parmi les maisons signalées par le sieur Guiboud, se trouvait celle des époux Lavieuleuse, exploitant depuis long-temps un hôtel garni, rue Louis-le-Grand, n^o 35 bis. Lorsque l'autorité s'y transporta, elle y trouva plusieurs personnes qu'on avait déjà rencontrées dans d'autres maisons du même genre contre lesquelles des poursuites avaient été dirigées. »

M. l'avocat du Roi établit que tout dans l'instruction signale la maison du prévenu comme une véritable maison de jeu. Un commis de la demoiselle Destaps y recevait 400 fr. de gages, et elle n'avait pas d'autre fonction que d'être la *dame des passes*, comme on l'appelait. Il y avait sur table un casier d'acajou contenant huit jeux de cartes, afin qu'on changeât de cartes à chaque coup.

» C'était là évidemment une bonne mesure de précaution qui pouvait bien ne pas être inutile, j'en conviens. Mais ce n'est pas là la question. Il n'y a qu'une maison de jeu où les choses puissent se passer ainsi. Cela veut dire seulement qu'il est des maisons de jeu organisées de telle sorte que les choses puissent s'y passer loyalement et honnêtement, mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse y perdre 15 et 20,000 francs dans une soirée. Qu'en résulte-t-il ? c'est que des femmes passionnées pour le jeu s'y ruinent et y ruinent leur famille, que des pères de famille y dévorent leur patrimoine, que des jeunes gens y viennent perdre ce qu'ils n'ont pas. Cela est un malheur épouvantable.

» Remarquez qu'on avait enlevé à l'écarté une de ses chances de hasard : ainsi le roi ne comptait pas ; cela encore ne peut se faire que dans une maison de jeu. Je n'ai pas la prétention d'être habile au jeu d'écarté, mais enfin je l'ai joué quelquefois : j'ai toujours joué en comptant le roi et en cinq points à chaque partie. On ne fait disparaître cette règle, on ne cesse de compter le roi que dans une maison de jeu, que dans une maison ouverte à tout le monde et où par conséquent on craint l'introduction des voleurs au jeu. Cela est si vrai en application à la cause que M. Lavieuleuse a dit dans l'instruction qu'il avait été obligé de mettre plusieurs individus suspects à la porte de chez lui.

M. l'avocat du Roi rappelle ici l'heure à laquelle les parties finissaient, les passes qu'on prélevait à chaque coup de cartes. Il termine en donnant lecture d'une note anonyme émanée de la préfecture de police, et dont il a donné communication à la défense. Il en résulte que des pertes considérables ont été faites dans la maison; que plusieurs perdans ont fait entendre des plaintes à l'administration. La note secrète fait mention entre autres d'une dame Giovannelli, se disant comtesse italienne, demeurant à Paris, rue de la Victoire, et ayant une maison de campagne à Bellevue. Cette dame aurait fait chez Lavieuleuse des pertes si fortes, quelle aurait été forcée de vendre ses voitures et de se restreindre à un simple cabriolet.

M. l'avocat du Roi conclut en conséquence à ce que l'application de l'article 410 soit faite au sieur Lavieuleuse et à la demoiselle Destaps. Il s'en rapporte à la prudence du Tribunal en ce qui touche M^{me} Lavieuleuse.

Me Capin à la parole pour le prévenu, il rappelle que naguère le Tribunal saisi d'une prévention semblable, a renvoyé de la plainte. C'est une semblable interprétation de la loi qu'il réclame en faveur de M. Lavieuleuse. « Il ne faut pas croire, dit-il, que nos lois soient tellement sévères contre les maisons où l'on joue, qu'il suffise de dire : voici une maison où l'on est admis facilement, où on joue certains jeux, où on joue même des sommes assez fortes pour qu'il y ait absolue nécessité d'appliquer la loi pénale, ce serait là une erreur, et vous allez voir que la loi elle-même le proclame. Une loi de 1791 avait aboli d'une manière absolue et générale les maisons de jeu, les maisons publiques et les maisons clandestines. Un décret de 1806 qui a force de loi revint sur cette mesure, et après avoir aboli d'une manière universelle toute espèce de maison de jeu, il accorda néanmoins au ministre de la police la faculté d'autoriser des maisons de jeu, non seulement dans la capitale, mais encore dans les lieux où se trouvaient de grandes réunions de voyageurs, notamment dans les eaux thermales.

« Vous savez l'usage, l'usage désastreux, je puis le dire, qu'on a fait de ce décret qui avait force de loi; on s'en servit pour établir la ferme des jeux, heureusement supprimée aujourd'hui. Est arrivé l'article 410 du Code pénal, qui punit tout individu qui tient une maison de jeux de hasard; mais cet article n'a pas supprimé le décret de 1806. Dans ce décret existe un germe de cette tolérance qu'il est permis à l'administration d'accorder à certaines maisons de jeu, ou, pour mieux dire, à certaines maisons où l'on joue. La raison en est bien simple à saisir. Le rédacteur du décret de 1806 a senti qu'il était impossible de résister à certaines nécessités sociales. Il a senti que lorsqu'on voulait attirer dans la capitale et dans la plupart des établissements thermaux ce que l'Europe peut avoir de personnes riches et habituées aux plaisirs, il ne fallait pas pousser jusqu'à l'excès les prohibitions de la loi de 1791.

« On a donc toléré certaines maisons où l'on jouait, et voilà pourquoi vous avez acquitté dernièrement plusieurs prévenus. M. Lavieuleuse a droit à la même faveur, car il n'est pas dans une condition plus défavorable.

Me Capin rappelle ici que son client tient sa maison depuis plus de douze ans; il paie une patente de plus de 1200 francs; il est électeur et éligible. Il a un loyer de 18,000 francs. Le principal de son établissement est un hôtel garni, son salon et le jeu qu'on y joue n'est que l'accessoire : il n'est destiné qu'au délassement de ses riches locataires : il est fréquenté par les personnes les plus notables et les plus respectables. M. Lavieuleuse connaissait parfaitement M. Gisset, l'ancien préfet de police, qui savait ce qui se passait chez lui, et n'a jamais songé à le poursuivre. Il avait donc le droit de se croire suffisamment autorisé.

M. Lavieuleuse est d'ailleurs un homme notable qui a payé de sa personne dans des circonstances difficiles et est honoré de la protection de M. le duc Marmier, colonel de sa légion. Il s'est adressé à lui pour savoir si contre toute probabilité il avait quelque chose à craindre de l'autorité municipale, et lui a soumis son règlement dont voici les principaux articles :

- 1° L'admission est interdite aux mineurs, aux étudiants, aux jeunes comptables, aux trésoriers de régiment et aux dames seules qui ne sont pas présentées par une famille respectable;
- 2° La bouillotte est défendue;
- 3° La totalité de ces jeux ne peut dépasser 50 fr., répartis entre les parieurs et celui qui tient les cartes;
- 4° La batarde se joue en changeant de cartes à chaque point, de sorte que le même jeu ne tombe jamais deux fois dans la même main;
- 5° Personne ne peut être admis sans avoir été présenté et sans donner son adresse. Le lendemain de l'admission provisoire on prendra des informations sur la moralité de la personne présentée.

M. le duc Marmier, ajoute l'avocat, a employé avec zèle son crédit dans l'intérêt d'un homme qu'il avait su apprécier en combattant avec lui pour le maintien de l'ordre dans la capitale, et après avoir fait parler en sa faveur à M. le préfet de police, il lui a écrit une lettre dont voici les principaux passages :

« Permettez-moi d'appeler toute votre bienveillance sur un homme très honorable de mon arrondissement, payant 1,200 fr. d'impôts, l'un des électeurs les plus influents et qui exerce un utile ascendant dans la superbe compagnie de voltigeurs dont M. Bailly est capitaine. C'est un de ces hommes d'opinions énergiques que les chefs sont trop heureux de rencontrer. Il tient une pension composée de ses locataires, et dans son salon on joue quelques jeux, moins la bouillotte, et on ne joue l'écarté que sans le roi. Il voudrait continuer un ordre de choses qui me paraît sans inconvénient. Il a désiré se fortifier dans sa demande de mon attestation sur un dévouement dont il a donné mille fois des preuves au gouvernement. Je ne puis en conscience lui refuser une attestation si bien méritée. Recevez l'hommage de mon vif et inaltérable dévouement, »

Signé LE DUC MARMIER, colonel de la garde nationale, député.

C'est sur les assurances qui lui ont été données que M. Lavieuleuse a ouvert son salon, et M. le duc Marmier, averti de la saisie pratiquée chez son protégé, a fait savoir qu'il était consterné de cette nouvelle; que M. le préfet de police lui avait dit qu'il prendrait de nouveaux renseignements. Ainsi vous le voyez, il n'y avait rien de subreptice et de clandestin dans la maison de M. Lavieuleuse.

Me Capin discute ici la question de droit. Il faut, pour que l'article 410 soit applicable, qu'on soit admis librement dans une maison. Or, on n'était pas admis sans présentation chez le prévenu. Il faut que les jeux qu'on y ait joués soient des jeux de hasard. Or, l'écarté n'est pas un jeu de hasard, et le prévenu avait eu le soin d'enlever à ce jeu l'éventualité du Roi pour diminuer d'autant la part que le hasard a dans tous les jeux de cartes.

« Il faut donc que le président ait pu seul décider qu'elles seraient entendues sans prestation de serment? Les principes s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi. En effet, toute personne, lorsqu'elle est citée en témoignage à la requête du ministère public ou de l'accusé, se trouve par cela même revêtue du caractère de témoin proprement dit. Il résulte de là qu'il y a un devoir pour le président de l'entendre comme témoin, c'est-à-dire avec prestation de serment, et que le président méconnaît ce devoir lorsqu'il la dispense du serment.

« Il est vrai que, dans certains cas, une personne revêtue du caractère de témoin peut être entendue sans prestation de serment, c'est lorsqu'elle est frappée d'une incapacité; mais, dans ce cas, il est nécessaire que l'incapacité ait été constatée et reconnue par une décision qui ait écarté le témoin du débat : or, dans l'espèce,

son tenue par Lavieuleuse, et les jeux répréhensibles qu'on y jouait habituellement ;

Le Tribunal, faisant application de l'article 410 modifié par l'article 463 :

- Condamne Lavieuleuse à 200 francs d'amende ;
- Condamne la demoiselle Destaps à 100 francs d'amende ;
- Ordonne la confiscation de tous les objets contenus dans l'intérieur du salon où on jouait ;
- Condamne les prévenus solidairement aux dépens.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAMBRAI. — La maison d'arrêt de notre ville a vu se commettre, samedi dernier, une tentative d'évasion qui a failli réussir complètement et rendre à la liberté deux bandits redoutables.

Dumoutiez, de Paris, voleur incorrigible et condamné à dix ans de réclusion, avait demandé sa translation à Cambrai. L'audacieux malfaiteur s'était prétendu auteur d'un vol commis à Escaudœuvres, chez la veuve Muguet. L'insistance et l'assurance de Dumoutiez furent telles, qu'une nouvelle instruction fut jugée nécessaire et le 6 janvier dernier la maison d'arrêt de Cambrai recevait cet hôte dangereux.

Confronté avec la femme Muguet, Dumoutiez n'en fut point reconnu. Cet homme prétendit alors qu'il avait un complice, et que la présence de ce complice, était nécessaire pour éclaircir la justice. Dumoutiez dénonça Jean Lamy, voleur redouté, condamné à vingt ans de réclusion. La justice ordonna la translation de ce condamné à Cambrai : les deux amis se trouvèrent réunis le 21 août et purent dès lors combiner leurs moyens pour s'évader ensemble. La femme Muguet fut appelée de nouveau, et elle ne reconnut pas plus Lamy que Dumoutiez ; d'autres confrontations eurent lieu : divers citoyens, victimes de vols dont les auteurs étaient restés inconnus, déclarèrent ne pas les reconnaître. Les deux bandits parlèrent alors d'un troisième complice, et peut-être que leurs prétendues révélations eussent amené une nouvelle translation, si, fatigués ou ennuyés de leur captivité, ils n'avaient enfin jugé qu'il était temps de s'évader.

Samedi, vers cinq heures du soir, la femme du guichetier s'était rendue dans l'intérieur de la prison pour remettre au concierge quelques écrous administratifs. Dumoutiez et Lamy la suivent à son retour, et lorsqu'au signal de sa femme le guichetier eut ouvert la première porte, ils se ruent après elle, la culbutent violemment, referment la porte sur eux et s'élançant sur le guichetier, menaçant de l'éventrer s'il ne leur délivre la clé de la porte de sortie. Cette clé une fois en leur possession, il leur fut d'autant plus facile de sortir qu'aucune sentinelle n'est depuis longtemps posée devant la porte de la maison d'arrêt. Cependant, à la vue de l'évasion, un grand brouhaha s'était fait entendre parmi les détenus, sans qu'aucun d'eux songeât ou osât profiter de l'occasion. Au bruit, le concierge accourt, la porte est bientôt ouverte, le guichetier et sa femme sont trouvés plus morts que vifs, on les reconforte et l'on se met à la poursuite des fugitifs.

Dumoutiez, connaissant mieux la localité ou plus ingambe, n'a point été retrouvé. Quant à Lamy, il s'égara, et vivement poursuivi il se dirigea vers la porte Robert. Les militaires du train, qui servaient ce poste, se joignirent aux agens et aux citoyens qui étaient sur les traces du fugitif, et Lamy acculé songeait à franchir l'immense profondeur du fossé de la première enceinte; déjà il était sur le bord d'un parapet quand il fut saisi. Cet homme avait un poignard qu'il jeta dans le fossé; il était encore nanti de la clé de la prison.

Réintégré dans la maison d'arrêt, Lamy qui, avant sa tentative d'évasion, s'était toujours montré doux et soumis, se laissa aller à mille emportemens, injuriant, menaçant, il se proclamait voleur, assassin, incendiaire; sa fureur s'attaqua surtout à M. le commissaire de police.

Lamy est aujourd'hui au cachot. Il a fait le simulacre d'une tentative de suicide. Il s'est fait au bras quelques piqûres avec un débouchoir de pipe, son but est sans doute d'être transféré à l'hôpital ou dans une infirmerie.

— MANTES. — Le 1^{er} de ce mois, un incendie qui jusqu'à présent toutes les présomptions portent à regarder comme le résultat d'un crime, a réduit en cendres presque toutes les récoltes et une partie des bâtimens de la ferme du Bois-l'Épicier, située sur la commune de Maulette, appartenant à M. Bastard, et occupée par M. Boisson, cultivateur.

Le feu s'étant déclaré vers une heure du matin, un charretier, que le bruit de l'incendie avait réveillé, s'empresse aussitôt d'appeler ses maîtres et court de suite à Houdan chercher du secours. Déjà les flammes avaient été aperçues de cette ville, et la gendarmerie était en route pour se rendre sur le lieu du désastre; le commandant de la garde nationale, M. Delafosse, notaire à Houdan, s'était empressé en même temps de revêtir son uniforme, de monter à cheval et de faire rassembler la garde nationale et les pompiers. Le tocsin sonnait, et de toutes parts les habitans des villages voisins s'empressaient d'accourir, guidés par la flamme qui, partant d'un point le plus élevé de la plaine, se faisait voir à une grande distance.

Bientôt un nombre considérable de travailleurs fut réuni et, sous la direction des autorités de Houdan, deux chaînes immenses furent formées pour aller puiser de l'eau à une petite rivière éloignée de plus de deux mille cinq cents pas, car dès les premiers momens la mare de la ferme avait été mise à sec pour alimenter les deux pompes de Houdan : d'un autre côté tous les cultivateurs des environs arrivaient avec des charrettes chargées de tonneaux pleins d'eau. Trois ou quatre meules de grains étaient la proie des flammes ainsi qu'un hangar près duquel elles avaient été élevées, et la chaleur brûlante que projetait autour de lui cette immense foyer jointe aux brandons qui s'en échappaient à chaque instant, menaçaient de communiquer l'incendie à tous les bâtimens de la ce de l'accusé et sans qu'il ait pu contredire, ou la prévention (cela est incontestable) a joué le rôle le plus scandaleux; ou enfin le jury, en l'absence de toutes preuves matérielles, n'a pu prendre ses élémens de conviction que dans des rapports de médecin, rapports que de tout côté on signale comme contraires aux règles les plus vulgaires de la science.»

M. Pascalis, avocat-général, se lève : « Dans votre haute mission, dit-il, vous ne devez céder à aucune préoccupation : l'examen et l'appréciation des faits n'a rien qui doive vous toucher. Votre investigation ne peut s'appesantir que sur le point de savoir si la loi a été violée, si les droits de la défense ont été ou non méconnus. Peu importe donc que des préoccupations aient pu s'élever, peu importe que l'opinion du plus grand nombre soit en dissentiment avec celle de quelques-uns :

et récoltes à 25,000 fr. environ; elles étaient assurées, ainsi qu'une partie seulement des bâtimens, par la Compagnie royale; la perte des bâtimens est évaluée à 10,000 fr.

— SAINT-OMER. — Ferdinand Dalence a quitté, il y a quelques années, son village et ses choux, poursuivi par l'idée qu'il deviendrait un jour le rival de Duprez. Dalence fut à Calais et ne trouva, pour le moment, que l'emploi de garçon meunier; il s'en contenta; peu de temps après, il se rendit pour son malheur au théâtre. Dès cet instant, Ferdinand perdit son bon sens; plus de repos pour lui; il ne rêva que théâtre et voulut être acteur. Il commença par remplir avec assez de succès deux ou trois rôles au théâtre d'amateurs de la société Fontbonne; mais bientôt les théâtres du jeune fou furent beaucoup plus élevées; il partit pour Dunkerque, où il s'exerça à chanter de grands morceaux d'opéra, se baptisa du nom dramatique et sonore de *Henriortz du Nord* et parvint à débiter à Saint-Omer où il avait suivi M. Dufresnoy. Hélas! les succès qu'il croyait obtenir ne furent pas prodigieux et il ne put être enrôlé dans la troupe de M. Dufresnoy. Il fut obligé de chercher fortune ailleurs. Il quitta Saint-Omer, qui lui rappelait de si tristes souvenirs et fit route pour Aire. Mais à peine arrivé, Ferdinand fut arrêté dans un cabaret où il chantait à gorge déployée la barcarolle de *Zampa*, après être sorti d'une auberge sans payer sa dépense qui se montait à 6 fr.; c'est pour ce fait que Ferdinand Dalence, l'artiste lyrique, le pauvre fou, comparaisait ces jours derniers au Tribunal correctionnel de Saint-Omer, d'où il a été renvoyé sans frais de la prévention, en recevant le conseil du président de retourner à Petite-Scynthe, son village, et d'abandonner pour toujours la carrière épineuse du théâtre.

PARIS, 9 OCTOBRE.

— Baptiste Farcy, ouvrier maçon, avait déjà été condamné cinq fois par la police correctionnelle de Versailles, et cinq fois par celle de Paris, lorsqu'en passant, le 13 avril dernier, vers six heures du soir, sur les trottoirs de la rue Saint-Honoré, il se mit, sans aucun motif, à distribuer des coups de poing à tous les passans. Une dame a eu son chapeau enfoncé et brisé sur la tête.

Appelant aujourd'hui devant la Cour royale du neuvième jugement qui le condamne pour ce fait à quatre mois de prison, Farcy a allégué pour excuser son état d'ivresse.

La Cour a confirmé le jugement.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Chaubry, a jugé aujourd'hui à huis clos une affaire qui a présenté des faits révoltans d'immoralité. Le nommé Couchon était accusé d'avoir commis à plusieurs reprises des attentats à la pudeur, avec violence, sur deux petites filles âgées de moins de onze ans, et d'avoir le même jour tenté d'assouvir son incroyable brutalité sur une troisième petite fille de moins de dix ans.

Couchon, déclaré coupable par le jury, a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

La peine de l'exposition était facultative, et si la Cour, dans sa juste sévérité a cru devoir l'appliquer, c'est qu'elle a pensé qu'il importait de donner un salutaire exemple au moment où les attentats contre de jeunes enfans se multiplient et se renouvellent presque chaque jour.

— L'amour immodéré de la brioche et du gâteau de Savoie a conduit devant la Cour d'assises Toussaint Leroy. Il avait pendant tout le jour admiré une magnifique brioche qui s'épanouissait au friand étalage du pâtissier Boisnot. La nuit venue, Leroy attend que tout bruit cesse et que le pâtissier aille dormir en paix. Il était deux heures du matin, et Leroy croyait qu'il pouvait, sans crainte d'être épié, satisfaire sa gastronomique envie; mais lorsqu'un qui ne dort jamais la nuit l'avait aperçu au moment où il coupait avec un diamant un carreau de la devanture de boutique du pâtissier. Ecoutons le témoin Piednoir qui s'avance vers la Cour en faisant un salut militaire.

Piednoir : Je suis réveilleur de nuit, et quand on veut être prêt pour un départ, c'est à moi qu'on s'adresse. Piednoir est là, toujours présent, la nuit, s'entend! car le jour Piednoir dort à son tour. Donc la nuit en question, j'allais faire lever deux dames qui logent près du Constitutionnel. Comme je suis toujours avec mon chien, je remarque que l'animal, qu'est pas bête du tout, flairé quelque chose. Je m'approche et je vois ce particulier bloi dans un coin comme un petit saint dans sa niche. Un instant après, je repassais avec mon chien et mes deux dames, qu'allaient ouisque le devoir les appelait, je revis mon saint qu'avait changé de niche. Cela me parut drôle. Je revins plus tard dans la rue Montmartre, et je vis des gardes qui avaient été arrêter l'individu ici présent.

Toussaint Leroy a été arrêté au moment où il savourait délicieusement le gâteau de Savoie qu'il venait d'enlever à l'aide d'effraction. En présence de ce délit flagrant, la défense, présentée par M^e Moreau, ne pouvait pas compter sur un complet succès. Trois ans de prison et l'ordinaire peu friand de la Force feront regretter pendant longtemps à Leroy sa brioche et son gâteau de Savoie.

— Antoinette Berny et Mélanie Legrand, toutes deux ouvrières et bordeuses en souliers, habitaient au 3^e étage d'une maison du faubourg St-Jacques; leurs chambres étaient contiguës.

Le 1^{er} juin, Antoinette sortit à huit heures du matin après avoir fermé sa porte; elle revint à dix heures et trouva dans la serrure une forte cheville en fer qui y avait été enfoncée à l'aide d'un marteau laissé sur le carré. Mélanie, à l'arrivée de sa voisine, était descendue précipitamment pour lui annoncer que des voleurs avaient voulu s'introduire chez elle, et qu'ils n'avaient pas réussi; elle ajoutait que pour elle, elle avait été volée et qu'on lui avait enlevé deux paires de draps. Les déclarations de la fille Mélanie furent d'abord admises, mais le commissaire de police étant venu faire perquisition sur les lieux, elle fut forcée d'avouer qu'elle était seule coupable.

Mélanie Legrand comparaisait donc aujourd'hui devant la Cour d'assises à l'article 222 et était aussi le principal accusé sur l'immoralité publique, qui ne permet pas que des parens ou alliés à un degré si proche puissent être tenus de déposer sous la foi du serment les uns contre les autres;

« Qu'en n'admettant pas la dame Alcazar et la dame Broussais, mère et sœur de Félicie Alcazar, décédée femme du demandeur, à déposer avec serment, le président n'a fait que se conformer au vœu de la loi;

« Qu'il a pu prendre seul cette détermination, puisque c'est à lui qu'appartient la direction des débats et qu'aucune contestation ne s'est élevée à ce sujet qui appellât l'intervention de la Cour d'assises;

« Qu'on objecte vainement que la dame Alcazar et la dame Broussais avaient perdu la qualité d'alliées du demandeur, qu'aucune disposition de la loi ne fait cesser d'une manière absolue l'alliance par le décès sans enfans de la personne qui l'avait produite, que cette

M. le président : Si vous avez de l'argent vous n'en êtes que plus coupable ; mais c'est en vain que vous neriez ; vous avez été pris en flagrant délit.

Piqueret : Qu'est-ce qui dit ça ? l'agent, n'est-ce pas ? Eh bien moi je dis non. Qui faut-il croire ? eh bien c'est moi, ma parole d'honneur !

M. le président : Avez-vous un état ?

Piqueret : Et un fameux, qui m'occupe toute la semaine ; aussi je n'ai pas le temps de mendier.

M. l'avocat du Roi : Aussi ne vous livrez-vous à la mendicité que le dimanche.

Piqueret : Le dimanche, j'offre ma petite marchandise aux passans... c'est une petite douceur que je me donne.

M. l'avocat du Roi : Il résulte de l'instruction que vous mendiez tous les dimanches, et que, pour mieux inspirer l'intérêt, vous feignez d'être aveugle.

Piqueret : C'est des cancons de la part de l'autorité... le fait est que mes travaux m'ont rendu la vue basse.

M. le président : Quelle est la nature de vos travaux ?

Piqueret : Je souffre.

M. le président : Comment, vous souffrez ?

Piqueret : Des allumettes, à votre service, et chimiques, encore. C'est une ouvrage très délicate... J'en souffre dans la semaine, et j'en vends le dimanche... Voilà ce qui a fait croire que je demandais l'aumône... C'est une petite erreur qui ne peut pas atteindre mon moral.

Le Tribunal condamne Piqueret à un mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Lundi dernier, la dame Rimbaud, riche marchande de beurre, se rendait à Paris par une voiture publique. A deux lieues de Versailles, une femme de la campagne, portant un paquet avec de grande précautions, monte et se place près de la dame Rimbaud. Au moment où la voiture s'arrête pour changer de chevaux, cette femme descend et prie la marchande de vouloir bien veiller sur son paquet, pendant le peu d'instans qu'elle sera absente. La diligence se remet en route sans que la campagnarde revienne, et M^{me} Rimbaud se perdait en conjectures, lorsque de faibles cris, partis du paquet confié à sa garde, lui apprennent quelle est la nature du dépôt. Elle s'empresse d'enlever les linges qui l'enveloppent, et aperçoit un enfant du sexe féminin, âgé seulement de quelques jours. Sur sa poitrine était attaché un papier par lequel on recommandait la petite créature à ceux qui la trouveraient. M^{me} Rimbaud n'a pas répudié le legs qui lui était fait d'une si étrange manière, et a déclaré qu'elle regardait cet enfant comme étant le sien.

— Depuis longtemps, les employés de l'octroi voyaient sortir presque chaque jour de Paris une vieille dame, dont la capote jadis verte, la robe de soie éraillée et certain griffon qui la suivait en montrant les dents aux passans, annonçaient également une vieille rentière ou une tireuse de cartes. En rentrant dans la capitale, au contraire, le chien ne suivait plus sa maîtresse ; mais étendu mollement sur son bras, il paraissait dormir du sommeil de la digestion.

tion. Avant-hier, un des employés finissait de ronger la cuisse d'un poulet, quand la vieille dame se présenta pour rentrer dans Paris. Le préposé, voulant sans doute se faire bien venir du tout, lui présente l'os du poulet ; mais à son grand étonnement, le griffon reste immobile, et le rouge monte au visage flétri de la dame, que l'on engage alors à passer au bureau. Examen fait, on s'aperçoit que le chien si doucement porté n'était qu'un mannequin à l'aide duquel la dame à la capote introduisait chaque jour en fraude une certaine quantité d'esprit, tandis que le vrai griffon était ramené à son domicile par un complice. La fraudeuse a été mise immédiatement en état d'arrestation.

— Un compagnon maçon, le nommé Porcheron, demeurant dans la commune des Thermes, revenait hier soir à son domicile en suivant le boulevard extérieur qui longe la barrière du Roule, lorsque tout à coup il fut assailli par un individu qui cherchait à le renverser pour le dévaliser sans doute ensuite. Une lutte s'engagea alors, et lorsqu'aux cris de ce malheureux les commis de l'octroi accoururent pur lui porter secours celui qui l'attaquait venait de lui arracher avec ses dents l'oreille gauche.

Conduit au poste, et de là à la préfecture, l'individu coupable de cet acte de féroce brutalité, a déclaré se nommer Molle et être chiffonnier.

— Un accident, peu grave heureusement, est arrivé hier soir au théâtre de la Porte-Saint-Martin. M. Van Amburgh, qui était parvenu à apprivoiser en moins de cinq jours le lion récemment arrivé de New-York, se livrait à un nouvel exercice avec une lionne familiarisée depuis longtemps et une panthère : couché sur le ventre de la lionne, il fit un geste à la panthère, et celle-ci se rendit brusquement à l'appel. Il paraît que la lionne fut effrayée, car elle rugit au même instant et mordit M. Van Amburgh au mollet.

La blessure est peu dangereuse ; les médecins l'ont pansée immédiatement et tout fait espérer qu'elle n'aura aucun résultat fâcheux.

M. Van Amburgh voulait continuer ses représentations aujourd'hui, mais M. Harel et les médecins qui ont pansé sa blessure l'ont déterminé à les retarder d'un jour ou deux.

— Les cours de l'École spéciale du Commerce, dirigée par M. Blanqui aîné, membre de l'Institut, s'ouvriront du 10 au 15 octobre. C'est la vingtième année de la fondation de cet enseignement qui n'a cessé de se répandre en France, et qui a valu à l'École du Commerce plus de 4,000 élèves de toutes les parties du monde. L'établissement a été transféré depuis une année sur le boulevard des Filles-du-Calvaire (rue Saint-Pierre-Popincourt, 22), dans un local magnifique, parfaitement approprié à sa destination. Les parens qui désireraient y placer leurs enfans sont priés de s'adresser à l'administration de l'École où quelques places demeurent encore disponibles.

Assurances contre la grêle.

Depuis vingt ans environ que l'esprit d'association et d'entreprise commence à se répandre parmi nous, le système d'assurance a été appliqué à toutes les branches de l'économie sociale et domestique. Tous les risques particuliers, toutes les éventualités humaines ont été prévues, calculées et soumises à des

garanties spéciales, soit à primes fixes, soit sous la forme de la mutualité. Ainsi les risques de terre et de mer, les naufrages, l'incendie, le recrutement, dans ses éventualités de malheur par le génie des assurances, qu'on peut appeler la providence des familles. Il n'y avait jusqu'ici qu'un fléau qu'on n'eût pu conjurer ou du moins réparer que d'une manière incomplète : c'est la grêle.

Dans différentes compagnies mutuelles qui furent fondées sur divers points du territoire pour la garantie des récoltes, déjà plusieurs ont disparu ; d'autres, constituées sous la même forme, au sein de la capitale, et représentées d'ailleurs par les noms les plus honorables, furent un premier progrès dans l'économie agricole, à qui elles ont déjà rendu les services les plus signalés ; mais ces compagnies, n'embrassant qu'un certain nombre de départemens, ou n'assurant qu'une partie des productions de la terre, n'ont pu faire tout le bien qui était dans le désir de leurs fondateurs, et qu'elles eussent opéré si elles eussent été assises sur des bases plus larges et des combinaisons plus variées.

Cette tâche était réservée à l'Iris, compagnie à primes fixes contre la grêle, qui embrasse dans ses garanties tous les fruits du travail de l'homme, depuis les vignes et les céréales jusqu'aux vergers, aux feuilles de muriers et aux fleurs des parterres, et dont l'exemple vient de résoudre un grand problème, méme au milieu d'une crise politique et commerciale presque sans exemple, et telle que ce philosophe de l'antiquité à qui on niait le mouvement, elle a

Elle a organisé sur toute la face du royaume une chaîne non interrompue de directeurs, d'agens et de sous-agens, et déjà elle s'occupe d'étendre ses bureaux d'assurances jusqu'en Suisse et en Belgique. Les autorités locales, les préfets, les conseils-généraux, savent tout ce que cette compagnie a déjà réparé d'infortunés et consolé de familles dans une année si désastreuse ; et cependant, chose l'Iris n'est point en perte dans ses opérations de l'année, à l'étonnement général, tant par l'effet de la combinaison savante de ses primes que par la vaste étendue de la sphère qu'elle embrasse ; disposition capitale dans les risques atmosphériques, dont l'intensité diminue, comme chacun le sait, à raison de la grandeur des distances.

Cette dernière assertion, l'Iris se prépare à l'établir par son compte-rendu des matériaux déjà réunis, et qui sera publié avant la fin de l'année.

Maintenant, en présence de tels faits, qui seront confirmés par le témoignage unanime de nos quatre-vingt-six départemens, après tant de désastres qui ont détruit pour plus de cent millions de récoltes, qui ont fait monter si exorbitamment le prix des denrées, qui ont produit naguère tant de distances graves et consterné une population immense qui calcule avec effroi la récolte qui la sépare de la récolte prochaine, peu de compagnies d'assurances pourront entrer en parallèle avec l'Iris pour les titres qu'elle a conquis en peu de mois à la reconnaissance publique, et l'homme d'état, comme le philanthrope, ne pourra s'empêcher de reconnaître les services que cette compagnie a déjà rendus à la société, et ceux bien plus grands encore qu'elle est appelée à lui rendre dans les années qui vont s'écouler, lorsqu'elle aura complété son organisation et élementé son avenir par les institutions fortes dont elle s'occupe en ce moment de s'entourer.

— Au moment des longues soirées d'hiver, nous recommandons à nos lecteurs la charmante collection de meilleurs romans modernes, que publie le libraire Gustave Barba. Le succès qu'obtient cette publication provient de la modicité du prix et du choix des auteurs qui la composent.

— Le traité des maladies si fréquentes et si nombreuses qui attaquent les organes urinaires que nous devons à M. Dubouchet, praticien aussi modeste qu'éclairé, porte le cachet de laborieuses recherches, d'observations pratiques très remarquables. Cet ouvrage est pour nous la preuve manifeste de l'utilité des études spéciales ; aussi nous ne nous étonnerons pas du succès et de l'intérêt qui s'attachent au livre de M. Dubouchet, dont nous recommandons de nouveau la lecture non seulement aux jeunes médecins, mais encore aux personnes intéressées à s'éclairer sur leur véritable position.

Imprimés en CARACTÈRES LISIBLES, à meilleur marché que les contrefaçons belges. COLLECTION DES MEILLEURS ROMANS MODERNES. PROPRIÉTÉ DE L'ÉDITEUR. Publiée sous le titre général de CABINET LITTÉRAIRE, format in-12 (dit Anglais), par GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, n° 34. ŒUVRES COMPLETES DE WALTER SCOTT, traduction DEFAUCOMPRET (seule édition complète). 146 Volumes. ŒUVRES COMPLETES DE F. COOPER, traduction DEFAUCOMPRET. 73 ŒUVRES COMPLETES DU CAPITAINE MARRYAT, traduction DEFAUCOMPRET. 56 ŒUVRES COMPLETES DE PAUL DE KOCK (seule édition complète). 106 ŒUVRES COMPLETES DE PIGAULT-LEBRUN (seule édition complète). 77 ROMANS HISTORIQUES DU BIBLIOPHILE JACOB. 32 ROMANS DE CHATEAUBRIAND. 10 ROMANS DE VICTOR DUCANGE. 10 CONTES FANTASTIQUES DE HOFFMANN. 8 Chacun de ces auteurs complet se vend 1 fr. le volume. — Chaque roman séparé 1 fr. 25 c. le volume.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. PALETOTS FUR-CLOTH, Ou DRAP-FOURRURE, 65 à 70 fr. Une médaille d'or accordée à la dernière exposition constate le mérite de cette étoffe importée d'Angleterre. REDINGOTES et PALETOTS DRAP PILOTE et autres étoffes d'hiver pour 40 et 45 fr. Les nombreux achats faits à la dernière exposition et la vente toujours au comptant permettent à cette maison d'établir les redingotes et habits en très beaux draps pour 75 et 80 fr. La première qualité, tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

Ventes immobilières. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lemoine, l'un d'eux, le mardi 22 octobre 1839. D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint Denis, 104 bis, en face la rue de Paradis-Poissonnière, dont le produit peut s'élever à 5,650 fr.

A VENDRE, POUR CAUSE DE SANTÉ, UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT, Dans l'une des principales villes de France, à 50 lieues de Paris. Cet établissement, créé il y a dix ans, est situé admirablement sur une très belle place au centre de la ville, et il est susceptible de recevoir des améliorations qui augmenteraient ses produits qui sont déjà très beaux. Il y a un bail très avantageux de dix années à courir. — S'adresser, pour les renseignements, 38, rue de Rivoli.

AVIS. MM. JOANNE sont transférés au rez-de-chaussée. Pour cause d'agrandissement, les ATELIERS et MAGASINS de LAMPES-CHANDELLES de 3 fr. 50 c. et au dessus. Une centime d'huile par heure. LAMPES à courant d'air de toutes formes, à tous les usages, du plus petit bec au plus grand. Dépôt, passage Choiseul, 62.

M. ADOLPHE BUVAL, entrepreneur de menuiserie, rue du Cherche-Midi, 100, successeur de son frère, s'occupe toujours avec succès des serres de toute nature ; il en traite même à forfait.

ERRATUM. Dans le numéro d'hier, annonce de la vente faite à M. Pierre-Gabriel GRUEBER d'un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Paris, rue Coquenard, 60, lisez le nom du vendeur, M. Louis-Abdon HENRI aîné, au lieu de Louis-Abdon HENRI aîné.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 5 octobre 1839 par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. Félix-Noël JAULLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne 33 ; et M. Charles-Augustin-Xavier LHEURE DE CAMBERNON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 33 ; Il appert : 1° qu'il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif sous la raison F. JAULLAIN et comp., pour l'exploitation d'une maison de commission et d'escompte et de tout ce qui se rattache à cette industrie ; 2° Que la durée de la société est fixée à dix années entières et consécutives, qui commenceront le 1^{er} octobre 1839 et finiront le 1^{er} octobre 1849, et que le siège de la société est à Paris, rue Vivienne, 33 ; 3° Et que les deux associés auront chacun la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité des engagements qui auront été souscrits, et de tous dommages-intérêts. Pour extrait, BORDEAUX. Par acte sous seing privé fait triple à Paris, le 1^{er} octobre 1839, enregistré le 3, M. Marc-Salomo HERMZ, demeurant rue Papillon, 18, M. Achille FROTTIER, rue Montorgueil, 57, et M. Nicolas VALLOD, place Lafayette, 2, ont formé pour neuf ans une société en nom collectif pour la fabrication d'eau de seltz et de limonades gazeuses, sous la raison sociale de FROTTIER, HERMZ et comp., laquelle n'appartient qu'au sieur Salomo-Hermz seul. P. SALOMO-HERMZ. D'un acte sous signatures privées en date à

Paris, du 28 septembre 1839, enregistré à Paris, le 8 octobre 1839, fol. 77 r., c. 7, par Chambert, qui a perçu ; Il appert ce qui suit : La société industrielle et commerciale, formée le 29 décembre 1838, entre MM. Victor-Placide BOYER et Charles VECTEN, fabricans de bronzes, demeurant à Paris, rue de Touraine, 6, et rue Vieille-du-Temple, 125, et qui devait durer jusqu'au 1^{er} avril 1849, sous la raison sociale BOYER et VECTEN, sera dissoute à partir du 1^{er} décembre prochain. M. Boyer est nommé liquidateur de ladite société. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Paravis, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 5, porteur d'un extrait dudit acte. Paris, ce 8 octobre 1839. Pour extrait, PARAVIS. Erratum. C'est par erreur que dans le numéro du 27 septembre 1839, M. Coisson, avocat aux conseils, a été désigné comme associé en nom collectif pour la publication du Journal du Notariat. Il est rédacteur en chef du journal. Le gérant, LEFLOCH. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 10 octobre. Heures. Dame Garnot et Dlle Loneux, commerce de dentelles, remise à huitaine. 11 Goyer-Desfontaines et C^e, société pour annonces dans les journaux et autres opérations industrielles, concordat. 11 Wattson, raffineur de sucre de betterave, clôture. 11

Pionnier et femme, lui md plâtrier, id. Lockert, md de tulles, syndicat. Joseph, marchand de nouveautés, vérification. Potot, graveur-imprimeur, id. Brunswick, marchand colporteur, clôture. Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, id. Quantin, md grainier, concordat. Rochette, coupeur de poils, id. Lecuyer jeune, md de papiers peints, id. Giraud, entrep. de travaux publics, id. Canard, md de bols, remise à huitaine. Clerc, limonadier, vérification. Laroche, limonadier, clôture. Chalaine, peintre-md de couleurs, id. Piquot, md de vins, id. Gallinas, dit Laplanche, md de porcs, id. Droguet, md tailleur, id. Du vendredi 11 octobre. Molas, tapissier, vérification. Poret, fabricant de billards, id. Gelin, md tôle, clôture. Nérat, confectionneur, id. Chambellain, md chapelier, id. Delaboulloy, négociant. Delaboulloy et C^e, concordat. Gateau, md nouveautés, id. Lesage et C^e, md de broderies, id. Vaudremont, négociant-md épicier, clôture. Pouget, restaurateur, syndicat. Dame Robinet, md de broderies, id. Bonnard et femme, md de grains, restaurateurs, id. 11

Guesdron, négociant, vérification. 12 Guibourgé, boulanger, clôture. 12 Gittard, négociant en vins, id. Dodin, Bricard et C^e, commissionnaires de roulage, id. 1 Escoubé, md de fournit. d'horlog., remise à huitaine. 1 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Octobre. Heures. 1 Boulay, facteur à la halle aux grains, le 12 10 Habert-Heuzé, limonadier, le 12 10 Crémieux et Chéri, md de chevaux, et ledit Crémieux en son nom personnel, le 12 12 Dénorus, agent de remplacement militaire, le 12 12 Bigot, md boulanger, le 12 1 Pfeiffer, fabricant de pianos, le 12 1 Briand, md boulanger, le 12 1 Stréel, lampiste, le 12 1 Denis, ancien limonadier, le 12 1 Boulmer, mécanicien, le 14 1 Besson, ancien limonadier, le 14 1 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 8 octobre 1839. 10 Chardon, fabricant de bonneterie, à Paris, rue de la Cerisaie, 16. — Juge-commissaire, M. Aubry ; syndic provisoire, M. Richehomme, rue Montorgueil, 71. 10 Vialard marchand ferrailleur, à Paris, rue de Bercy, 11, chez M. Fournier, actuellement délégué pour dettes. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28. 12 Dubois, peintre et marchand de tableaux, à Paris, rue de Laborde, 14. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Abbaye, rue de Louvois, 8. 1 Hoffmeister, fabricant de meubles, à Paris, 1 boulevard Beaumarchais, 79. — Juge-commissaire,

1 saire, M. Aubry ; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. 1 Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 11. — Juge-commissaire, M. Devincq ; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24. 3 Herelle, flûteur, à Paris, rue Saint-Ambroise, 3 ter. — Juge-commissaire, M. Devincq ; syndic provisoire, M. Pochar, rue de l'Échiquier, 42. N. B. Un jugement du Tribunal en date du 22 août 1839 a déclaré commun au sieur Rignoux fils le jugement du 10 mai précédent, déclaratif de la faillite des sieur Rignoux et C^e, et rendu communes avec ledit Rignoux fils toutes les opérations faites jusqu'à ce jour. BOURSE DU 9 OCTOBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 comptant... 110 70 110 70 110 55 110 00 — Fin courant... 110 70 110 70 110 55 110 00 3 0/0 comptant... 81 55 81 60 81 55 81 50 — Fin courant... 81 55 81 60 81 50 81 50 R. de Nap. compt. 102 50 102 50 102 50 102 50 — Fin courant... 102 50 102 50 102 50 102 50 Act. de la Banq. 2810 Empr. romain. 103 3/4 Obl. de la Ville. 1225 (dett. act. 31 1/2) Caisse Lafitte. 1057 50 Esp. — diff. 14 3/4 — Dit... 5215 — pass. — 4 Canaux... 1250 — 3 0/0. — 101 3/4 Caisse hypoth. 782 50 Belgiq. (5 0/0). — Banq. 775 — St-Germ... 557 50 — Empr. piémont. 1140 — Vers., droite 520 — 3 0/0 Portug... 25 — gauche. 300 — 3 0/0 Haïti... 545 — P. à la mer. 991 25 Haïti... — Lots d'Autriche. — à Orléans. — Lots d'Autriche. BRETON.